



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT  
VAR

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 MARS 2017**

*L'An Deux Mille Dix-Sept, et le vingt-neuf mars,*

*Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.*

**Nombre de membres**

Composant le Conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la Délibération : 23

Étaient présents : FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, PETRO, TREMOLIERE,  
THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER,  
PACE, HANNEQUART, BREITBEL et FONTAINE

DUPIN, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, DE BIENASSIS,  
LUCIANI et SIBRA

Ont donné pouvoir : Madame VIAL a donné pouvoir à Madame TREZEL  
Madame CORNU a donné pouvoir à Monsieur PACE  
Madame BOTHEREAU a donné pouvoir à Madame WUST  
Madame FABRE a donné pourvoir à Monsieur BRUNO  
Monsieur TESSON a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE

Absents excusés : Monsieur LEVASSEUR  
Madame DE BIENASSIS à partir de 18h55

Secrétaire de séance : Monsieur THOMAS

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Monsieur THOMAS, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.



## ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1 <sup>er</sup> mars 2017.	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire.	Monsieur le Maire
<b><u>TRAVAUX</u></b>		
2	Lancement de l'aménagement électrique du domaine public pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité du Forage des Clos.	Monsieur MONTIER
<b><u>URBANISME</u></b>		
3	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B4214.	Madame DUPIN
4	Chemin Fernand Fabre : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées B 4218 et B 4220	Madame DUPIN
<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b>		
5	Service Jeunesse : création d'un emploi saisonnier contractuel d'adjoint d'animation à temps complet du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 août 2017.	Madame TREZEL
6	Service Jeunesse : création de deux emplois saisonniers contractuels d'adjoint d'animation à temps complet du 1 <sup>er</sup> août au 15 août 2017.	Madame TREZEL
7	Régime indemnitaire : indemnité spéciale mensuelle de fonctions des gardes champêtres.	Madame TREZEL
8	Décès d'un agent communal relevant de la CNRACL - versement du capital décès aux ayants droits.	Madame TREZEL
<b><u>FINANCES</u></b>		
9	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
10	Approbation du compte de gestion 2016 du budget communal M 14.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
11	Approbation du compte administratif 2016 du budget communal M14.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
12	Affectation des résultats 2016 du budget communal M14.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE

13	Budget communal 2017 M14.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
14	Approbation du compte de gestion 2016 du budget du service de l'Eau M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
15	Approbation du compte administratif 2016 du budget du service de l'Eau M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
16	Affectation des résultats 2016 du budget du service de l'Eau M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
17	Budget Eau 2017 M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
18	Approbation du compte de gestion 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
19	Approbation du compte administratif 2016 du budget de l'Assainissement M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
20	Affectation des résultats 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
21	Budget Assainissement 2017 M 49.	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
22	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017	Monsieur MONTIER
23	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var : création d'une salle communale à proximité du Complexe Sportif.	Monsieur MONTIER
24	Demande de subvention auprès du Conseil Régional du Var : création d'une salle communale à proximité du Complexe Sportif.	Monsieur MONTIER
25	Remboursement d'un sinistre au Conseil Départemental.	Monsieur TREMOLIERE
26	Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz	Monsieur MONTIER

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Contrat de cession signé avec « Acta » pour l'organisation d'une pièce de théâtre le vendredi 5 mai 2017 à la maison de Garéoult	2 500,00 € TTC
2	Arrêté portant sur la décision de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie interactive »	Montant contracté : 500 000,00 €

**LANCEMENT DE L'AMENAGEMENT ELECTRIQUE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DU FORAGE DES CLOS**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Préfecture du Var en date du 27 octobre 2015 relatif à la réalisation d'un forage profond au chemin des Clos,

VU l'étude exploratoire de l'opération « Forage des Clos » émanant de l'entreprise ENEDIS en date du 19 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que l'opération « Forage sis chemin des Clos » doit être raccordée au réseau de distribution d'électricité pour son fonctionnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'aménager le réseau électrique sur le domaine public pour son raccordement,

**CONSIDERANT** que ces travaux sont estimés à 22 226,24 euros,

**CONSIDERANT** qu'il convient de demander l'accord du Conseil Municipal pour le lancement de l'aménagement électrique du domaine public pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité du Forage des Clos,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**DECIDE**

le lancement de l'aménagement électrique du domaine public pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'opération « Forage des Clos » pour un montant de 22 226,24 euros.

**DIT**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE B 4214**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4214 d'une superficie de 118 m<sup>2</sup> afin que le chemin des Cadenières devienne entièrement communal,

**CONSIDERANT** que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement :

- Monsieur Didier ADINOLFI
- Monsieur Pierre ADINOLFI
- Madame Karine ADINOLFI
- Madame Nathalie MARY et Monsieur René WALKER-DEEMIN

**CONSIDERANT** que Monsieur Christian ADINOLFI et Madame Nadine ADINOLFI sont usufruitiers de cette parcelle,

**CONSIDERANT** que son acquisition s'effectue au prix de 1 180 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,  
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

#### DECIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4214 d'une superficie de 118 m<sup>2</sup> au prix de 1 180 euros.

#### DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

#### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

### **CHEMIN FERNAND FABRE : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES CADASTREES B 4218 ET B 4220**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 4218 et B 4220 d'une superficie respectivement de 99 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> afin que le chemin Fernand Fabre devienne entièrement communal,

**CONSIDERANT** que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame Humbert TORRES,

**CONSIDERANT** que son acquisition s'effectuera au prix de 990 euros et 40 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,  
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

**DECIDE**

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 4218 et B 4220 d'une superficie respectivement de 99 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> au prix de 990 euros et 40 euros.

**DEMANDE**

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

**DIT**

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

**SERVICE JEUNESSE : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER CONTRACTUEL D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET DU 1ER JUILLET AU 15 AOUT 2017**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

**CONSIDERANT** qu'en période d'été, le Service Jeunesse organise des séjours et des sorties en faveur des jeunes, dans le cadre du Centre Communal d'Adolescents,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'avoir le personnel suffisant pour assurer l'encadrement de ces jeunes durant ces activités,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**DECIDE**

La création d'un emploi saisonnier contractuel d'**Adjoint d'Animation** à temps complet affecté au Service Jeunesse pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 15 août 2017**.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

**SERVICE JEUNESSE : CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS CONTRACTUELS D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET DU 1ER AOUT 2017 AU 15 AOUT 2017**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

**CONSIDERANT** qu'en période d'été, le Service Jeunesse organise des séjours et des sorties en faveur des jeunes, dans le cadre du Centre Communal d'Adolescents,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'avoir le personnel suffisant pour assurer l'encadrement de ces jeunes durant ces activités,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

**DECIDE**

La création de deux emplois saisonniers contractuels d'**Adjoint d'Animation** à temps complet affectés au Service Jeunesse pour la période du **1<sup>er</sup> août 2017 au 15 août 2017**.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

**REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS  
DES GARDES CHAMPETRES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

2-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 décembre 2016,

VU la délibération du 26 mars 2003 qui a approuvé le régime indemnitaire du personnel communal statutaire,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 décidant de porter à 16 % maximum le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pouvant être attribué aux gardes champêtres, suite au décret n°2006-1397 en date du 17 novembre 2006,

VU le décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et portant le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des gardes champêtres à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**DECIDE**

Que le **taux maximum** de l'indemnité spéciale de fonctions pouvant être attribué aux agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est porté à **20 %** du traitement soumis à retenue pour pension.

**DIT**

Que le taux sera appliqué par arrêté individuel en fonction de la manière de servir de l'agent.

**DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**DECES D'UN AGENT COMMUNAL RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES - VERSEMENT DU CAPITAL DECES AUX AYANTS DROITS**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles suivants du **code de la Sécurité Sociale** :

- D.712-19 à D712-24
- L.361-1
- L.161-17-2
- D.361-1

VU le paragraphe 100 de l'Instruction Générale du 1<sup>er</sup> août 1956,

VU l'article 7 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 qui rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions relatives au capital décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat figurant aux articles D.712-19 et suivants du code de la sécurité sociale,

**CONSIDERANT** que lorsqu'un fonctionnaire ou un agent public en activité décède, le statut et le régime de protection sociale des personnels des collectivités territoriales permettent aux ayants droits de bénéficier d'une aide ponctuelle versée à la famille du défunt afin de faire face d'une part, aux frais entraînés par le décès et d'autre part, aux dépenses de la vie courante,

**CONSIDERANT** que les modalités d'attribution et de calcul du capital décès sont fonction de la position statutaire de l'agent au moment du décès et de l'existence d'ayants droits susceptibles d'en bénéficier,

**CONSIDERANT** que Monsieur Guy BLANC, agent titulaire à temps complet est décédé le 14 mars 2017,

**CONSIDERANT** que ce décès intervient après l'âge légal de départ à la retraite de Monsieur Guy BLANC,

**CONSIDERANT** qu'après calcul, le capital décès versé est égal au montant forfaitaire indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité Sociale, sans majoration pour enfants, soit **3 400 €**,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**AUTORISE**

Le versement du capital décès aux ayants droits de Monsieur **Guy BLANC**, agent titulaire, décédé le 14 mars 2017, selon les modalités suivantes définies par le code de la Sécurité Sociale :

- **Claude BLANC** en sa qualité de conjoint non séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire  
Montant : **1 133,32 €**
- **Anne-Sophie BLANC** en sa qualité d'enfant de moins de 21 ans  
Montant : **1 133,34 €**
- **Laura BLANC** en sa qualité d'enfant de moins de 21 ans  
Montant : **1 133,34 €**



### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017**

**VU** les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDERANT** l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour **2017** donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 2 888 518,00 €.

**CONSIDERANT** le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les garéoultais,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire remarquer à l'assemblée délibérante que les taux d'imposition n'ont pas été augmentés, par la Commune, depuis 2008.

Il est proposé au Conseil Municipal les variations suivantes :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTES EN 2016	TAUX 2017	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES POUR 2017	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe d'habitation	19,12	12,21	11 000 000,00	1 343 100,00
Taxe foncière (bâti)	22,52	22,52	6 661 000,00	1 500 057,00
Taxe foncière (non bâti)	95,90	95,90	47 300,00	45 361,00
TOTAL				2 888 518,00

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 3 abstentions

#### DECIDE

Des taux suivants pour l'année 2017 :

Taxe d'habitation : 12,21 %

Taxe foncière (bâti) : 22,52 %

Taxe foncière (non bâti) : 95,90 %

#### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET COMMUNAL M14**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,  
CONSIDERANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le Comptable alors que le compte Administratif constate celles de l'Ordonnateur,  
CONSIDERANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,  
CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2016 du budget Communal,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

**APPROUVE**

Le compte de gestion 2016 du budget Communal M14.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET COMMUNAL M 14**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mars 2017,  
CONSIDERANT que le compte administratif est un document établi par l'Ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,  
CONSIDERANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,  
CONSIDERANT que le compte administratif 2016 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :  
Recettes : 6 492 262,36 €  
Dépenses : 6 441 223,23 €  
Excédent de fonctionnement : 51 039,13 €
- Section d'investissement :  
Recettes : 1 389 582,09 €  
Dépenses : 1 246 479,16 €  
Excédent d'investissement : 143 102,93 €
- Restes à réaliser :  
Recettes : 6 200,00 €  
Dépenses : 138 954,89 €  
Solde : 132 754,89 €
- Excédent final d'investissement : 10 348,04 €

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2016 du budget Communal,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,  
**Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,**  
**Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.**  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

**APPROUVE**

Le compte administratif 2016 du budget Communal M 14.

**AFFECTATION DES RESULTATS 2016 DU BUDGET COMMUNAL M 14**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

**CONSIDERANT** que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	1 246 479,16	138 954,89
RECETTES	1 389 582,09	6 200,00
BESOIN DE FINANCEMENT	- 143 102,93	132 754,89

Soit un excédent d'investissement total de : 10 348,04 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2016 laissent apparaître :

Un excédent en section investissement de : 10 348,04 €

Un excédent en section de fonctionnement de : 51 039,13 €

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002

Le besoin de financement de la section d'investissement étant de - 10 348,04 € et la section de fonctionnement présentant un excédent de 51 039,13 € il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 3 abstentions

**EMET**

Un avis favorable à la reprise des résultats 2016 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement pour un montant de 51 039,13 €.

**BUDGET COMMUNAL 2017 M14**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du 22 mars 2017,

Le budget primitif communal 2017 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement : 6 652 883,00 €

En dépenses et recettes d'investissement : 1 504 709,89 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

**ADOPTE**

Le budget primitif 2017 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 6 652 883,00 €

Section d'investissement : 1 504 709,89 €

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion constate les écritures passées par le Comptable alors que le compte Administratif constate celles de l'Ordonnateur,

**CONSIDERANT** qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2016 du budget du service de l'Eau M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**APPROUVE**

Le compte de gestion 2016 du budget du service de l'Eau M 49.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,  
**CONSIDERANT** que le compte administratif est un document établi par l'Ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

**CONSIDERANT** qu'il détermine le résultat de celui-ci,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2016 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :  
Recettes : 454 010,08 €  
Dépenses : 48 671,63 €  
Excédent de fonctionnement : 405 338,45 €
- Section d'investissement :  
Recettes : 1 046 600,57 €  
Dépenses : 726 591,86 €  
Excédent d'investissement : 320 008,71 €
- Restes à réaliser :  
Recettes : 0 €  
Dépenses : 204 445,69 €  
Solde : - 204 445,69 €
- Excédent final d'investissement : 115 563,02 €

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2016 du budget du service de l'Eau M 49.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances

**Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,**

**Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 3 abstentions

**APPROUVE**

Le compte administratif 2016 du budget du service de l'Eau M 49.

#### AFFECTATION DES RESULTATS 2016 DU BUDGET EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'en application de la procédure des résultats en M 49, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

**CONSIDERANT** que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	726 591,86	204 445,69
RECETTES	1 046 600,57	0
BESOIN DE FINANCEMENT	- 320 008,71	204 445,69

Soit un besoin de financement total de : - 115 563,02 €

Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002.

L'excédent de fonctionnement disponible pour l'exercice 2016 s'élève à 405 338,45 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'affecter au compte 1068 un excédent de fonctionnement capitalisé de 0 €
- D'inscrire au budget primitif 2017 le report de l'excédent disponible, soit 405 338,45 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### EMET

Un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 : soit un excédent brut de clôture de 405 338,45 €.

### **BUDGET EAU 2017 M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

Le budget primitif du service Eau M49 2017 s'équilibre comme suit :

- En dépenses et recettes de fonctionnement : 623 738,45 €
- En dépenses et recettes d'investissement : 1 128 747,16 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **ADOPTÉ**

Le budget primitif 2017 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 623 738,45 €
- Section d'investissement : 1 128 747,16 €

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion constate les écritures passées par le Comptable

alors que le compte Administratif constate celles de l'Ordonnateur,

**CONSIDERANT** qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et  
Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **APPROUVE**

Le compte de gestion 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49.

### **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le compte administratif est un document établi par l'Ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

**CONSIDERANT** qu'il détermine le résultat de celui-ci,

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2016 s'établit comme suit :

➤ **Section de fonctionnement :**

Recettes : 93 112,16 €

Dépenses : 29 681,84 €

Excédent de fonctionnement : 63 430,32 €

➤ **Section d'investissement :**

Recettes : 337 327,62 €

Dépenses : 466 087,43 €

Déficit d'investissement : 128 759,81 €

➤ **Restes à réaliser :**

Recettes : 0 €

Dépenses : 0 €

Solde : 0 €

➤ **Déficit final d'investissement : 128 759,81 €**

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et  
Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

**Sous la Présidence de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,**

**Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**APPROUVE**

Le compte administratif 2016 du budget du service de l'Assainissement M 49.

**AFFECTATION DES RESULTATS 2016 DU BUDGET ASSAINISSEMENT M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,

**CONSIDERANT** qu'en application de la procédure des résultats en M 49, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

**CONSIDERANT** que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTES A REALISER
DEPENSES	466 087,43	0
RECETTES	337 327,62	0
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>128 759,81</b>	<b>0</b>

En conséquence, les balances et les résultats de l'exercice 2016 laissent apparaître :

- Un besoin de financement en section investissement de : 128 759,81 €
- Un excédent en section de fonctionnement de : 63 430,32 €

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'affecter au compte 1068 un excédent de fonctionnement capitalisé de 63 430,32 €
- D'inscrire au budget primitif 2017 le report de l'excédent disponible, soit 0 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**EMET**

Un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 : soit un excédent brut de clôture de 63 430,32 €.

**BUDGET ASSAINISSEMENT 2017 M 49**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU la réunion de la commission des Finances en date du 22 mars 2017,  
Le budget primitif du service Assainissement M49 2017 s'équilibre comme suit :  
En dépenses et recettes de fonctionnement : 94 912,00 €  
En dépenses et recettes d'investissement : 160 671,81 €  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et  
Monsieur TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

#### ADOPTE

Le budget primitif 2017 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :  
Section de fonctionnement : 94 912,00 €  
Section d'investissement : 160 671,81 €

#### **DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - 2017**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi finances initiale pour 2017, n°2016-1917 du 29 décembre 2016, article 141,  
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,  
VU la circulaire NOR ARCC1702408J du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriale du 24 janvier 2017,  
**CONSIDERANT** que les collectivités bénéficiaires sont les communes à fiscalité propre,  
**CONSIDERANT** que la loi fixe à huit types d'opérations éligibles à un financement,  
**CONSIDERANT** que la commission a déterminé un taux de subvention jusqu'à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la Commune,  
**CONSIDERANT** que le projet n°1 des travaux à réaliser consiste à la réhabilitation de la Maison Gonod, qui concerne les lots techniques (électricité, plomberie, cloisonnement et climatisation),  
**CONSIDERANT** que le projet n°2 des travaux à réaliser consiste en la pose de films combinés qui assureront la sécurité (protection vigipirate) et la protection solaire (énergie solaire rejetée de 82 %) sur les vitres de tous les bâtiments scolaires de la Commune, à savoir les écoles maternelle et élémentaire ainsi que le Centre Multi Accueil Jules Ferry,  
**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de retenir ces deux projets en vue de leur présentation à Monsieur le Préfet du Var,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,  
Adjoint délégué aux Travaux,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire  
A l'unanimité

#### APPROUVE

Les projets suivants pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux année 2017 :  
Projet n°1 : Réhabilitation de la maison Gonod :

Montant de l'opération H.T	363 494,89 €
Montant demandé DETR (80%)	290 795,91 €
Autofinancement commune (20%)	72 698,98 €

Projet n°2 : Installation de films de protection

Montant de l'opération H.T	30 000,00 €
Montant demandé DETR (80%)	24 000,00 €
Autofinancement commune (20%)	6 000,00 €

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Var à hauteur de 80 % pour les projets indiqués ci-dessus.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR :  
CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE A PROXIMITE DU COMPLEXE SPORTIF  
PAUL EMERIC**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les salles existantes de la Commune ne sont plus en capacité d'accueillir l'ensemble des associations culturelles et sportives,

**CONSIDERANT** que la Commune dispose d'un espace libre à proximité du complexe sportif Paul Emeric,

**CONSIDERANT** que l'architecture du futur bâtiment sera en relation avec l'architecture du bâtiment existant et le paysage environnant,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite réaliser une salle communale de 400 m<sup>2</sup>, pouvant se séparer en deux salles de 200 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** le programme de réalisation établi par le cabinet AIR Architecture pour un montant estimatif de travaux de 1 020 000,00 € H.T.,

**CONSIDERANT** que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Départemental du Var pour ce projet d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var au taux le plus élevé possible pour le projet de création d'une salle communale.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL : CRÉATION  
D'UNE SALLE COMMUNALE A PROXIMITE DU COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les salles existantes de la Commune ne sont plus en capacité d'accueillir l'ensemble des associations culturelles et sportives,

**CONSIDERANT** que la Commune dispose d'un espace libre à proximité du complexe sportif Paul Emeric,

**CONSIDERANT** que l'architecture du futur bâtiment sera en relation avec l'architecture du bâtiment existant et le paysage environnant,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite réaliser une salle communale de 400 m<sup>2</sup>, pouvant se séparer en deux salles de 200 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** le programme de réalisation établi par le cabinet AIR Architecture pour un montant estimatif de travaux de 1 020 000,00 € H.T.,

**CONSIDERANT** que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Régional pour ce projet d'intérêt général,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Régional au taux le plus élevé possible pour ce projet de création d'une salle communale.

#### **REMBOURSEMENT D'UN SINITRE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** les dommages occasionnés par un véhicule roulant de la Commune à la porte coulissante d'un entrepôt du parc de Flassans appartenant au Conseil Départemental,

**CONSIDERANT** que le préjudice matériel est de 667,20 €,

**CONSIDERANT** que la Compagnie d'assurance de la Commune Groupama « Responsabilité Civile » a versé cette somme à la Commune,

**CONSIDERANT** que cette somme doit être reversée au Conseil Départemental,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de cette somme de 667,20 € au Conseil Départemental,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **AUTORISE**

La Commune de Garéoult à verser la somme de 667,20 € correspondant au préjudice matériel qu'a subi le Conseil Départemental.

#### **INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S) DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz,

**CONSIDERANT** que dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

#### **DECIDE**

D'instaurer le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h15.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Gérard Fabre